

**Rapport de l'Inspection  
des Installations Classées**

----

SECHE ECO INDUSTRIES (S.E.I.)  
La Reissière  
86150 LE VIGEANT

**Objet :** Société Séché Eco-Industries (S.E.I.) au Vigeant (Le) - Constitution des garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement

**PJ :** projet d'arrêté préfectoral complémentaire

## 1) Rappel du contexte réglementaire

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2012, a modifié le Code de l'Environnement afin de fixer l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté DEVP1227565A du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## 2) Situation administrative

Les installations exploitées par la société Séché Eco-Industries (S.E.I.) sont régulièrement autorisées et réglementées par arrêtés préfectoraux. Elles sont classées sous les rubriques recensées dans le tableau ci-après et listées par l'arrêté ministériel DEVP1223491A du 31 mai 2012.

rubrique ICPE	libellé de la rubrique	date de démarrage de constitution des GF
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	01/07/2012 (Annexe 1 de l'arrêté ministériel)
2714	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	01/07/2012 (Annexe 1 de l'arrêté ministériel)
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	01/07/2012 (Annexe 1 de l'arrêté ministériel)
2791	Traitement de déchets non dangereux	01/07/2012 (Annexe 1 de l'arrêté ministériel)

Ces installations sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier.

## 3) Montant des garanties financières proposé par l'exploitant

Par courrier en date du 19 juin 2013, actualisé par les courriers des 9 janvier et 28 juillet de l'année 2014, la société a fourni une proposition de calcul des garanties financières qui devront être constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant  $M_e$  relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à 162 869 euros TTC.

Les quantités maximales de déchets dangereux et non dangereux s'établissent respectivement à 21 tonnes et 350 tonnes.

Le montant  $M_i$  relatif à la neutralisation des cuves enterrées est nul du fait de l'absence de cuve enterrée.

Le montant  $M_c$  relatif à la limitation des accès au site s'établit à 1 482 euros TTC.

Le site dispose déjà d'une clôture en bon état sur l'ensemble de son périmètre de 4 840 mètres. Le montant  $M_c$  correspond ainsi uniquement à la pose de 99 panneaux

d'interdiction d'accès : sur le périmètre du site tous les 50 mètres, et aux 2 entrées du site.

Le montant  $M_s$  relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement s'établit à 9 756 euros TTC. Le site dispose déjà de 11 piézomètres existants et en bon état.

L'exploitant souligne que dans la mesure où les installations classées de S.E.I. sont incluses dans le périmètre d'un centre de stockage couvert par les garanties financières de post-exploitation, il a été déduit du coût de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, le montant des analyses des eaux de piézomètres déjà prévu au titre de la première année de post-exploitation.

Le montant  $M_s$  correspond au coût total de contrôles et d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, en déduisant le montant déjà pris en compte dans les garanties financières du site de stockage, sur la base du poste de dépense de la première campagne de mesure.

Le montant  $M_g$  relatif à la surveillance du site s'établit à 14 289 euros TTC. Ce montant correspond de gardiennage pour une période de 6 mois comme l'oblige l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

L'exploitant mentionne que dans la mesure où les installations classées de S.E.I. sont incluses dans le périmètre d'un centre de stockage couvert par les garanties financières de post-exploitation, il a été déduit du montant du coût de surveillance du site actuellement existant, le montant déjà pris en compte dans les garanties financières du site de stockage déjà prévu au titre de la période de post-exploitation.

Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur  $\alpha$  relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants  $M_i$ ,  $M_c$ ,  $M_s$  et  $M_g$ . Le coefficient  $\alpha$  peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants  $M_c$ ,  $M_s$  et  $M_g$  et doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 699,9 (dernier indice publié d'Avril 2014), correspondant au dernier indice publié, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières s'établit à **208 929 euros TTC** pour un taux de TVA de 20 %.

#### **4) Proposition de l'inspection**

L'Inspection est favorable à la proposition formulée par l'exploitant.

Le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, qui reprend cette proposition, est proposé en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

Il doit être présenté, pour avis, devant les membres du CODERST, conformément à l'article R. 512-31 du Code précité.